

Arrêté approuvant l'annexe tarifaire à la convention réadaptation / soins palliatifs passée avec Sanitas

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;
vu la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004;
vu le contrat pour les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal, du 30 mars 2012, entre Sanitas et l'Hôpital neuchâtelois concernant le financement de la réadaptation et des soins palliatifs;
vu la lettre du surveillant des prix, du 17 septembre 2012, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'annexe I au contrat pour les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal entre Sanitas et l'Hôpital neuchâtelois (HNe), du 30 mars 2012, qui fixe les tarifs valables dès le 1^{er} janvier 2012, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 novembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND